

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON  
Arrondissement de RODEZ  
Canton CAUSSE COMTAL  
Commune de RODELLE

ARRETE N° 2026-62  
8.3 VOIRIE

**Objet : Arrêté temporaire d'interdiction de circulation dans le village de Rodelle, sur le territoire de la Commune de Rodelle (en agglomération).**

**Le Maire de la Commune de RODELLE,**

Vu l'article 25 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière, et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la demande présentée le 08 juin 2026 par M. Léo MACARY, détenteur d'un permis de construire enregistré sous le numéro PC 01220124G0003 autorisé par arrêté du Maire en date du 28 mars 2024,

Considérant que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité,

**ARRÊTE**

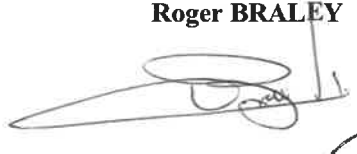
**Article 1<sup>er</sup> :** Afin de permettre l'aménagement d'une maison d'habitation (extension et surélévation) dans le village de Rodelle, la circulation sera interdite au droit du chantier sur le chemin situé entre les parcelles cadastrées Section I numéros 58 et 60, pendant une durée de huit mois et demi à compter du 08 juin 2026.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et sous sa responsabilité par le demandeur. Elle sera enlevée par celui-ci, dans les mêmes conditions dès la fin des travaux.

**Article 3 :** Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Rodelle, le 10 juin 2026.

Le Maire,  
Roger BRALEY



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice administrative.**

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale

Et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.